



Règlement du fonds pour le développement durable
de la Commune de Jorat-Menthue

Chapitre I, Constitution but et application

Article 1 Il est constitué un fonds pour le développement durable.

Article 2 Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable, sur le territoire communal. Des actions coordonnées au niveau régional ou cantonal sont également possibles.

Les objectifs du fonds sont:

- Sensibilisation de la population à la problématique énergétique
- Contribution à la réduction de la consommation d'énergie
- Développement (soutien) du recours à des énergies renouvelables

Article 3 Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'usage du sol, propriétaires d'un bâtiment sur le territoire communal et résidant dans la commune, peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds.

Chapitre II, Financement

Article 4 Le fonds est notamment alimenté par la taxe d'usage du sol, prévue par la décision du Conseil Communal du 05 décembre 2011. Outre la taxe d'usage du sol les liquidités communales peuvent également alimenter le fonds.

Chapitre III, Utilisation et gestion du fonds

Article 5 La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 La Municipalité édicte les listes des subventions qui font partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour actualiser les listes au début de chaque année.

Article 7 La Municipalité peut, dans le cadre de préavis proposés au Conseil Communal, demander qu'une dépense relevant des objectifs du fonds, puisse être prélevée sur le fonds pour financer des projets communaux.

Article 8 La Municipalité remet un extrait de compte du fonds pour chaque séance de la commission énergie, mais au minimum sur base semestrielle.

Chapitre IV, Conditions d'octroi

Article 9 La demande de subvention doit être adressée à la Municipalité via le formulaire prévu à cet effet, systématiquement avant le début des travaux.

Article 10 Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

Article 11 La décision de la Municipalité doit parvenir au demandeur dans le mois qui suit le dépôt de la demande. La décision est motivée en cas de refus

Article 12 La subvention est accordée pour une durée de 1 an après la décision. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Article 13 La subvention sera versée dans un délai de 60 jours dès présentation de la preuve de l'obtention de la subvention fédérale, cantonale, etc. (labels énergétiques par exemple) ou présentation de l'avis de réception des travaux selon SIA.

Article 14 Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien et relate le projet subventionné.

Article 15 La Municipalité peut exiger du bénéficiaire la restitution totale ou partielle de la subvention lorsque cette dernière a notamment été accordée indûment ou qu'elle a été détournée de son but.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard 10 ans après sa naissance.

Article 16 En cas de dissolution du fonds, le Conseil Communal décide sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Chapitre V. Voies de droit

Article 17 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de la subvention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de Droit Administratif et Public, dans les 30 jours suivant la décision attaquée.

Chapitre VI. Entrée en vigueur

Article 18 La Municipalité fixe la date d'entrée du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par le Département du Territoire et de l'Environnement. L'article 94 alinéa 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 janvier 2016

La Syndique


Line Gavillet



La Secrétaire


Nicole Boeuf

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 avril 2016

Le Président


Frédy-Daniel Grosse



La Secrétaire


Lyvia Schertenleib

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'environnement, le **01 JUIN 2016**







Assainissement thermique des bâtiments

Démarches à entreprendre pour bénéficier de la subvention communale en complément à la subvention du "Programme Bâtiments" de la Confédération et Canton

Pour obtenir la subvention communale, vous devez préalablement, avant le début des travaux :

1) Contacter le greffe communal ou le municipal responsable de la police des constructions pour signaler votre intention d'effectuer des travaux d'assainissement thermique de votre bâtiment et décrire succinctement les travaux envisagés.

2) Remplir le formulaire de demande de subvention du Programme Bâtiments et fournir les annexes requises.

Pour cela, aller sur le site www.leprogrammebatiments.ch et, dans le menu Déposer une demande, choisissez votre canton, cliquez sur VD ; suivre la procédure décrite.

Pour toute question : adresse courriel : info.energie@vd.ch ou Tél : 021 316 95 50

Remarque : la subvention du Programme Bâtiments de la Confédération ne peut être demandée que si celle-ci atteint ou dépasse Fr 3'000.- avec un bâtiment construit avant l'an 2000.

3) Lorsque vous obtiendrez par écrit un engagement officiel d'attribution de subvention, envoyez une copie au greffe ainsi que le formulaire communal dûment rempli intitulé : Demande à pouvoir bénéficiaire de la subvention communale en complément au Programme Bâtiments de la Confédération et Canton pour assainissement thermique de maisons d'habitation. Ceci permettra d'enregistrer le montant qui devra vous être versé après travaux.

Puis, lorsque les travaux seront terminés :

4) Faites la démarche requise par les directives du Programme Bâtiments, avec toutes les annexes requises, pour bénéficier de la subvention fédérale et cantonale. La subvention de la commune vous sera versée dès réception par la municipalité de la preuve de l'obtention de la subvention fédérale et cantonale.

Montants octroyés et conditions d'octroi (subventions fédérale-cantonale et communale)

Elément de l'enveloppe	Conditions	Subvention Programme Bâtiments	Ecobonus communal				
A: Toit, mur et sol contre l'extérieur, mur et sol contre terre (enterrés jusqu'à 2 m)	U < 0.20 W/m²K	60 Frs/m²	20 Frs/m²				
	U < 0.15 W/m²K	90 Frs/m²	30 Frs/m²				
B: Mur et sol enterrés à plus de 2 m	U < 0.25 W/m²K	60 Frs/m²	20 Frs/m²				
	U < 0.15 W/m²K	90 Frs/m²	30 Frs/m²				

Montant plafond de la subvention communale : 10'000.- Frs

Valable dès le 01.01.2019, sous réserve de modifications



Assainissement thermique des bâtiments

Demande pour bénéficier de la subvention communale en complément à la subvention du "Programme Bâtiments" de la Confédération et Canton

Par le présent formulaire, je, propriétaire soussigné demande à être mis au bénéfice de la subvention communale pour l'assainissement thermique de ma maison d'habitation. Conformément aux conditions expliquées dans le document « Démarches à entreprendre pour bénéficier de la subvention communale en complément à la subvention du "Programme Bâtiments" de la Confédération et Canton, j'ai demandé par l'intermédiaire du canton à bénéficier de la subvention fédérale-cantonale. Ma demande a été agréée et je vous fournis en annexe une copie de la promesse de subvention.

	Surface estimée en m ²
Assainissement prévu :	
<input type="checkbox"/> Toit, mur et sol contre l'extérieur, mur et sol contre terre (enterrés jusqu'à 2 m) :
<input type="checkbox"/> Mur et sol enterrés à plus de 2 m :

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Valable dès le 01.01.2019



Petites installations photovoltaïques des bâtiments

Démarches à entreprendre pour bénéficier de la subvention communale en complément à la subvention "Pronovo" de la Confédération

Pour obtenir la subvention communale, vous devez préalablement, avant le début des travaux :

1) Contacter le greffe communal ou le municipal responsable de la police des constructions pour signaler votre intention d'effectuer une petite installation photovoltaïque sur votre bâtiment. Remplir le questionnaire « annonce d'installation solaire » dûment complété et fournir les annexes requises.

Pour cela, aller sur le site <http://www.jorat-menthue.ch/enquetes.php>

2) Remplir le formulaire de demande de subvention Pronovo et fournir les annexes requises.

Pour cela, aller sur le site <https://www.pronovo.ch/fr>, et, dans la fenêtre Programmes d'encouragement, sélectionnez la rubrique voulue et suivre la procédure décrite.

Questions concernant le système d'encouragement (rétribution unique ou RPC): Site Internet de Pronovo – Courriel: info@pronovo.ch, tél.: +41 848 014 014

Remarque : la subvention communale en complément à la subvention Pronovo de la Confédération ne peut être demandée que pour les petites installations de puissance réalisée entre 2 et 9.9 kWp qui bénéficient de la rétribution unique (RU)

3) Lorsque vous obtiendrez par écrit un engagement officiel d'attribution de subvention, envoyez une copie au greffe ainsi que le formulaire communal dûment rempli intitulé: Demande à pouvoir bénéficier de la subvention communale en complément à la subvention Pronovo de la Confédération pour une petite installation photovoltaïque. Ceci permettra d'enregistrer le montant qui devra vous être versé après travaux.

Puis, lorsque les travaux seront terminés :

4) Faites la démarche requise par les directives Pronovo, avec toutes les annexes requises, pour bénéficier de la subvention fédérale. La subvention de la commune vous sera versée dès réception par la municipalité de la preuve de l'obtention de la subvention fédérale.

Montants octroyés et conditions d'octroi (subventions fédérale et communale)
Rétribution Unique (RU) puissance réalisée entre 2 et 9 kWp

Catégorie d'installation	Mise en service		
	Contribution fédérale de base (CHF)	01.04.2019 - selon sbv fédérale à la puissance (CHF/kWc et < 30kWc)	Contribution communale (CHF) 50% de la contribution fédérale
Ajoutée / isolée	1'400.00	340.00	700.00 170.00
Intégrée	1'550.00	380.00	775.00 190.00

Ces montants sont indicatifs, la date effective de la mise en service détermine le montant octroyé pour le subventionnement, selon le tarif Pronovo.

Valable dès le 01.01.2019, sous réserve de modifications



Petites installations photovoltaïques des bâtiments

Demande pour bénéficier de la subvention communale en complément à la subvention "Pronovo" de la Confédération

Par le présent formulaire, je, propriétaire soussigné demande à être mis au bénéfice de la subvention communale pour une petite installation photovoltaïque sur mon bâtiment d'habitation. Conformément aux conditions expliquées dans le document « Démarches à entreprendre pour bénéficier de la subvention communale en complément à la subvention "Pronovo" de la Confédération », j'ai demandé à bénéficier de la subvention fédérale. Ma demande a été agréée et je vous fournis en annexe une copie de la promesse de subvention.

Installation prévue :

Surface et puissance en m² / kWp

Installation ajoutée/isolée :

...../.....

Installation intégrée :

...../.....

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Valable dès le 01.01.2019